



CONDITIONNALITE SOCIALE

Quel est l'objectif ?

La conditionnalité sociale vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail et vient compléter le dispositif mis en place par la réforme de la PAC 2003, portant sur le respect des règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux et des végétaux) et de bien-être des animaux (conditionnalité dite « environnementale et sanitaire »).

Le respect par les exploitants des règles relatives au droit du travail établies dans l'Union européenne constitue en effet un enjeu majeur pour garantir le respect des conditions de travail des actifs agricoles.

Ainsi, à partir de 2023, le non-respect des règles minimales établies dans chacun des Etats membres de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail est pris en compte au titre de la conditionnalité sociale.

Les manquements aux dispositions du droit de travail relatives à ces thématiques et conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraîneront par conséquent une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.

Ce volet social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

Que vérifie-t-on ?

Les règles à respecter se rapportent à **trois domaines**, relevant de trois directives européennes :

- Les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la SST (Santé Sécurité au Travail) ;
- Les prescriptions minimales de SST des équipements de travail ;
- Les conditions de travail transparentes et prévisibles.

Le domaine des conditions transparentes et prévisibles n'entrera pas dans le périmètre de la conditionnalité sociale au titre de la programmation 2023, mais dès que la directive européenne aura été transposée en droit national (au plus tôt pour la programmation 2024).

Il est vérifié chaque année que l'exploitant ne fait l'objet **d'aucune sanction administrative ou pénale**, entendue ici comme un procès-verbal jugé, **qui serait consécutive au non-respect, constaté par les agents du système d'inspection du travail, des points de contrôle** listés à l'annexe II de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole.

A défaut, une réduction des aides selon les modalités définies dans cet arrêté en fonction de la nature de l'anomalie constaté par les agents de l'inspection du travail (cf. ci-après), est appliquée à l'exploitant concerné.

A titre d'illustration

Si les agents du système d'inspection du travail ont fait le constat d'une absence de vérification des équipements de travail (au titre de la Directive 2009/104/CE : prescriptions minimales de SST des équipements de travail) qui a fait l'objet d'une décision exécutoire transmise à l'autorité de gestion des aides de la PAC, une réduction de 3% (en l'absence d'anomalie répétée) sera appliquée à la totalité des aides soumises à la conditionnalité sociale et susceptibles d'être versées au demandeur au titre de l'année de survenance de la non-conformité.

En cas de répétition (deuxième constat, sur une période de trois années civiles consécutives), une réduction de 9 % sera appliquée.

[Nota : les contestations possibles contre l'application de ces taux retenus au titre de la conditionnalité des aides de la PAC sont à distinguer de celles qui seraient formulées contre la décision exécutoire issue du non-respect constaté par les agents du système d'inspection du travail et impliquant ce taux de réduction.]

Grille Conditionnalité sociale

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Directive 89/391/CEE : mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la SST			
Protection de la santé et de la sécurité au travail	Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs	5%	15%
Respect des principes généraux de prévention	Ne pas respecter les principes généraux de prévention	5%	15%
Responsable de la prévention des risques professionnels	Ne pas avoir désigné de salarié compétent ou ne pas s'être appuyé sur une expertise extérieure, conformément aux dispositions légales, pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels (PRP) de l'entreprise	1%	3%
Premiers secours, incendie	Ne pas avoir défini de moyens de prévention et de secours, et de lutte contre l'incendie	3%	9%
	Absence de signalisation par panneaux du matériel de premiers secours ou non-respect des mesures relatives au risques d'incendies et d'explosions et d'évacuation	3%	9%
Danger grave et imminent	Non-respect du droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent (DGI)	3%	9%
Evaluation des risques	Ne pas avoir établi de DUERP ou ne pas avoir tenu le DUERP à la disposition des personnes concernées	5% (non élaboration) ou 3% (non mise à disposition)	15% ou 9%
	Absence d'évaluation spécifique du risque chimique	1%	3%
Mesures de protection	Ne pas avoir déterminé les mesures de prévention	1%	3%
	Ne pas avoir déterminé les mesures de prévention spécifiques au risque chimique ou biologique ou électrique	3%	9%
Accessibilité des informations (information des travailleurs sur les risques)	Ne pas avoir donné aux travailleurs et à leurs représentants l'accès aux informations prévues à l'article 35 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 (REACH)	3%	9%
	Ne pas avoir fait bénéficier les stagiaires, CDD et TT affectés à des postes à risques particuliers de l'accueil et de l'information adaptés	3%	9%
	Ne pas avoir informé les travailleurs des conditions d'utilisation des équipements de travail	3%	9%
	Ne pas avoir tenu à disposition du CSE la documentation relative aux équipements de travail	1%	3%

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Consultation et participation des travailleurs	Ne pas avoir présenté les mesures du plan de prévention au CSE OU remis le programme de formation à la sécurité au CSE	1%	3%
Information et formation des travailleurs	Ne pas avoir assuré une information et la formation des travailleurs en SST	3%	9%
	Ne pas avoir assuré une formation spécifique en fonction de certains risques / une formation renforcée pour les CDD et travailleurs temporaires	3%	9%
	Ne pas avoir assuré la formation SST des représentants des travailleurs	1%	3%
	Ne pas avoir formé les travailleurs chargés de l'utilisation et de la maintenance des équipements de travail	3%	9%
Information et formation aux travailleurs externes	Ne pas avoir assuré l'information des travailleurs externes en matière de SST	3%	9%
	Ne pas avoir, s'agissant d'une installation mentionnée au code de l'environnement, formé les chefs d'entreprises extérieures et les travailleurs indépendants intervenants	3%	9%
Directive 2009/104/CE : prescriptions minimales de SST des équipements de travail			
Obligations générales	Ne pas avoir mis à la disposition des travailleurs des équipements de travail conformes	3%	9%
	Avoir fait travailler une femme enceinte avec marteau piqueur mû à l'air comprimé	3%	9%
	Avoir affecté des jeunes sur quadricycles et tracteurs agricoles	3%	9%
Vérification des équipements de travail	Ne pas avoir procédé aux vérifications requises des équipements de travail	3%	9%
Équipements présentant des risques spécifiques	Ne pas avoir informé les travailleurs des conditions d'utilisation et de maintenance des équipements de travail	3%	9%
	Ne pas avoir délivré d'autorisation de conduite	3%	9%
	Ne pas s'être assuré que les travailleurs ont reçu une formation concernant l'utilisation d'échafaudages	3%	9%
	Ne pas s'être assuré que les travailleurs ont reçu une formation concernant l'utilisation de cordes lors de travaux en hauteur	3%	9%

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Ergonomie et SST	Ne pas avoir pris en compte les principes ergonomiques	1%	3%
Information des travailleurs	Ne pas avoir informé les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail	3%	9%
	Ne pas avoir tenu à disposition du CSE la documentation relative aux équipements de travail	1%	3%
Formation des travailleurs	Ne pas avoir assuré de formation aux travailleurs en matière de SST	3%	9%
	Ne pas avoir assuré la formation des travailleurs à la conduite d'engins automoteurs	3%	9%